



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.30

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

**MISE EN ŒUVRE DE LA TAXATION
À L'ARRIVÉE DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION
DE DONNÉES**

Recommandation UIT-T D.30

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.30 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.30

MISE EN ŒUVRE DE LA TAXATION À L'ARRIVÉE DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES¹⁾

(Malaga-Torremolinos, 1984)

1 Préambule

La présente Recommandation fournit quelques lignes directrices préliminaires aux Administrations qui désirent offrir le service complémentaire facultatif de la taxation à l'arrivée sur les réseaux publics internationaux de communication de données. Il est reconnu que le domaine en question est en développement rapide à l'heure actuelle et que le principe de la mise à disposition d'un tel service complémentaire doit être défini avec la plus grande souplesse possible afin de sauvegarder à la fois les intérêts des usagers et ceux des Administrations. C'est pour cette raison que la présente Recommandation esquisse différentes possibilités pour la mise en œuvre de la taxation à l'arrivée. L'adoption et la mise en application du service complémentaire de la taxation à l'arrivée doivent faire l'objet d'accords bilatéraux.

2 Considérations générales

2.1 La taxation à l'arrivée sur les réseaux internationaux pour données est un service complémentaires facultatif qui permet aux Administrations offrant des services de communication de données sur les réseaux publics pour données de faire imputer la taxe à une personne autre que l'abonné appelant.

Afin de fournir des lignes directrices aux Administrations qui souhaitent mettre à disposition ce service complémentaire, les possibilités ci-après ont été retenues. Les deux premières possibilités concernent les réseaux de communication de données à commutation par paquet, cependant que les deux autres possibilités concernent à la fois les réseaux pour communication de données à commutation par paquet et ceux à commutation de circuits.

2.2 Ces possibilités sont les suivantes:

- imputation des taxes à la partie appelée par l'Administration du pays d'arrivée de la communication, sur la base des tarifs appliqués par cette Administration;
- imputation des taxes à un numéro de compte différent de celui du numéro appelant et attribué à un garant;
- imputation des taxes à la partie appelée par l'Administration du pays d'origine de la communication, sur la base d'un accord de garantie conclu par la partie appelée;
- imputation des taxes à la partie appelée par l'Administration du pays d'origine de la communication, sur la base des tarifs appliqués par cette Administration, par l'intermédiaire du système des comptes transférés.

3 POSSIBILITÉ N° 1 – Procédure technique pour la mise en œuvre de la taxation à l'arrivée par application des dispositions de la Recommandation X.75 [1]

3.1 *Préambule*

3.1.1 Cette possibilité correspond à la procédure par laquelle la taxe relative à l'élément variable d'une communication virtuelle peut être facturée à l'abonné demandé par l'Administration du pays de destination, sur la base des tarifs appliqués par cette Administration.

3.1.2 Cette procédure met en œuvre les services complémentaires de la demande de taxation à l'arrivée et de l'acceptation de la taxation à l'arrivée, tels qu'ils sont décrits dans les Recommandations X.25 [2] et X.75 [1].

3.1.3 Conformément aux prescriptions de la présente procédure, tous les renseignements concernant l'élément variable de la taxe doivent être transmis par l'Administration du pays d'origine à l'Administration du pays de destination selon des méthodes et des formes qui pourront être fixées par accord bilatéral. Ces renseignements comprendront au minimum les éléments suivants:

¹⁾ L'Espagne, la France et l'Iran (République islamique d') ont formulé des réserves en ce qui concerne l'application de cette Recommandation.

- a) date d'établissement de la communication ayant abouti,
- b) heure d'établissement de la communication (heure, minute, seconde),
- c) durée taxable de la communication,
- d) volume des données transmises soumises à taxation,
- e) adresse de l'équipement terminal de transmission de données appelant,
- f) adresse de l'équipement terminal de transmission de données appelé,
- g) identité des Administrations qui ont établi la communication.

3.1.4 Le pays de destination de la communication ne sera normalement pas tenu d'enregistrer ou de recueillir les renseignements concernant la taxe relative à l'élément fixe du pays d'origine de la communication.

3.1.5 Les opérations comptables seront effectuées conformément aux dispositions de la Recommandation D.10.

4 POSSIBILITÉ N° 2 – Procédure technique pour la mise en œuvre de la taxation à l'arrivée par affectation d'un numéro d'identification de l'utilisateur du réseau à taxer

4.1 Préambule

Il apparaît nécessaire de définir une procédure technique par laquelle les taxes d'utilisation du réseau relatives au service international de communication de données à commutation par paquet sont imputées par l'Administration d'origine à un usager autre que l'abonné appelant sur la base du tarif appliqué par cette Administration.

4.2 Caractéristiques de la procédure

Cette procédure devrait:

- 4.2.1 permettre une mise en œuvre facultative sur une base communication par communication,
- 4.2.2 se fonder sur la conclusion d'un accord avec l'abonné appelé pour une période de temps déterminée,
- 4.2.3 permettre la facturation de la communication au tarif appliqué par l'Administration d'origine,
- 4.2.4 garantir une identification précise par des moyens techniques appropriés, du garant (ou compte) représentant l'abonné demandé, résidant dans le pays d'origine et auquel sont imputées les taxes.

En outre, la mise en œuvre d'une telle procédure ne devrait pas compliquer, aux fins de la facturation, le traitement des données d'appel.

Cette mise en œuvre peut nécessiter une extension des services inter-réseaux ou la définition d'autres champs de services complémentaires facultatifs d'utilisateurs, "tarifs", par exemple.

4.3 Principe de réalisation

La réalisation peut s'appuyer sur le service complémentaire d'identification d'utilisateur de réseau (IUR) tel qu'il est défini dans les Recommandations de la série X, notamment en ce qui concerne la facturation.

Le garant (ou compte) représentant l'abonné appelé auquel les taxes du pays d'origine sont appliquées, est désigné par ce service complémentaire d'identification d'utilisateur du réseau (IUR).

L'IUR est utilisée par l'appelant, appel par appel.

5 POSSIBILITÉ N° 3 – Procédure administrative pour la mise en œuvre de la taxation à l'arrivée par le recours au service de garantie

5.1 Préambule

5.1.1 La présente possibilité correspond à la procédure par laquelle la taxe relative à l'élément variable et une partie pertinente de la taxe relative à l'élément fixe (si elle est appliquée), associées aux services publics de transmission de données, peuvent être facturées à l'abonné demandé par l'Administration du pays d'origine, sur la base des tarifs appliqués par cette Administration, en vertu d'un accord de garantie conclu par l'abonné demandé.

5.1.2 Le **service de garantie** est un service dans lequel toutes les taxes relatives à l'élément variable des communications sont imputées à un garant résidant dans le pays d'origine et non aux abonnés demandés du pays de destination. L'abonné du pays de destination indique l'adresse de réseau à laquelle s'applique la procédure. Il désigne en outre le garant situé dans le pays d'origine. Ce garant règle à titre privé les comptes avec l'abonné du pays de destination.

5.2 *Application de la procédure*

- a) L'abonné du pays de destination désireux de payer les taxes afférentes aux communications qui lui sont destinées à partir du pays d'origine notifie ce fait à l'Administration du pays d'origine.
- b) La notification s'effectue par l'intermédiaire soit de l'Administration du pays de destination, soit d'une filiale ou d'un représentant de l'abonné situés dans le pays d'origine.
- c) La notification doit indiquer:
 - dans le pays de destination, le ou les numéros auxquels s'applique la taxation à l'arrivée (indication complète du numéro international pour données, conformément à la Recommandation X.121 [3]);
 - la période pendant laquelle s'appliquera la procédure;
 - le nom d'un garant résidant dans le pays d'origine et auquel seront imputées les taxes (filiale, banque ou institution similaire).
- d) Le garant mentionné au § 5.2, c) ci-dessus doit juridiquement s'engager auprès de l'Administration du pays d'origine à accepter de payer les taxes afférentes aux télécommunications.
- e) L'Administration du pays d'origine est en droit de refuser, sans être tenue de se justifier, un garant désigné; dans ce cas, elle devrait cependant désigner des garants qu'elle serait disposée à accepter.

5.3 *Recouvrement des taxes de perception*

L'Administration du pays d'origine relève toutes les communications demandées par les abonnés existant sur le territoire de son ressort à destination des numéros convenus de l'abonné du pays de destination. Les éléments variables des taxes de perception à payer pour ces communications ne sont pas facturés aux abonnés demandeurs du pays d'origine mais au garant désigné dans le pays d'origine. Les détails des factures de télécommunications et la périodicité d'établissement de ces factures dépendent des règlements en vigueur dans le pays d'origine.

5.4 *Comptabilité internationale*

Puisque les taxes de perception sont acquittées dans le pays d'origine, l'Administration du pays d'origine est responsable de la comptabilité internationale.

5.5 *Expiration de l'accord*

L'accord prend fin:

- à l'expiration de la période convenue,
- ou après préavis donné par l'abonné du pays de destination,
- ou après préavis donné par le garant,
- ou après préavis donné par l'Administration du pays d'origine.

5.6 *Limites de temps*

- a) Un préavis donné par l'abonné ou le garant doit être reçu par l'Administration du pays d'origine au moins 5 jours ouvrables avant l'expiration prévue de la procédure;
- b) un préavis donné par l'Administration du pays d'origine doit être reçu par l'abonné du pays de destination au moins 5 jours ouvrables avant l'expiration prévue de la procédure;
- c) si l'application de la procédure doit se poursuivre au-delà de la période initialement convenue, la garantie de paiement requise au § 5.2, d) doit être reçue par l'Administration du pays d'origine au moins 5 jours ouvrables avant le début de la nouvelle période;

- d) les Administrations se réservent le droit de fixer des limites de temps autres que les limites spécifiées aux § 5.6, a) à 5.6, c) ci-dessus.

6 POSSIBILITÉ N° 4 – Procédure administrative pour la mise en œuvre de la taxation à l'arrivée au moyen du service des comptes transférés

6.1 Préambule

6.1.1 On entend par **service de comptes transférés (service TA) dans le service international de transmission de données** un service par lequel les Administrations intéressées acceptent que les taxes afférentes aux communications internationales établies par l'intermédiaire du service de transmission de données à commutation par paquets soient acquittées par un tiers, qui s'est déclaré responsable de ce paiement, au lieu d'être imputées au demandeur. Il s'agit d'un service facultatif qui doit faire l'objet d'accords mutuels entre Administrations.

6.1.2 L'expression "Administration garante", telle qu'elle est utilisée dans le texte qui suit, se réfère à l'Administration responsable du recouvrement des taxes TA et du versement de ces taxes à l'Administration d'origine.

6.2 Demandes de service TA

6.2.1 Au reçu d'une demande de l'utilisateur qui accepte de régler les taxes, l'Administration dont dépend cet usager (Administration garante) envoie à l'Administration du pays d'origine un message comportant les renseignements suivants:

- 1) nom et adresse de l'utilisateur qui s'engage à régler les taxes;
- 2) nom et adresse de l'utilisateur du pays d'origine autorisé à utiliser le service TA;
- 3) dates d'entrée en vigueur et d'expiration de l'autorisation;
- 4) pays de destination des communications et, si nécessaire, nom, adresse et numéro national de l'utilisateur destinataire du service TA;
- 5) tous autres renseignements jugés nécessaires.

6.2.2 L'Administration garante peut demander à l'utilisateur responsable du paiement des taxes la constitution d'un dépôt de garantie dont elle fixera le montant.

6.3 Traitement du trafic TA

6.3.1 Sauf en ce qui concerne les surtaxes et taxes spéciales (voir le § 6.4 ci-après), le trafic TA est accepté, acheminé et délivré dans les mêmes conditions que le trafic normal.

6.4 Surtaxes et taxes spéciales

6.4.1 L'Administration du pays d'origine et l'Administration garante peuvent percevoir une surtaxe pour chaque communication de données TA. Cette surtaxe reviendra à l'Administration qui la perçoit.

6.5 Comptabilité

Le trafic faisant l'objet du service TA ne doit pas être distingué du reste du trafic dans les comptes internationaux échangés entre les Administrations. Plus particulièrement, l'indication TA ne doit pas figurer sur les comptes de trafic mensuels.

6.6 Préparation et échanges de comptes TA

6.6.1 Chaque mois, l'Administration du pays d'origine des communications doit préparer un compte transféré pour chaque usager responsable du paiement des taxes. Ces états doivent comporter les renseignements suivants:

- 1) nom et adresse de l'Administration du pays d'origine;
- 2) mois de l'acceptation du service TA;
- 3) nom et adresse de l'Administration responsable du recouvrement des taxes;
- 4) nom et adresse de l'utilisateur qui s'est engagé à payer les taxes;

- 5) date et numéro de référence de l'autorisation de l'Administration garante;
- 6) numéro national demandé;
- 7) indication de chaque communication avec les durées totales correspondantes et le nombre total d'unités de volume de trafic approuvées entre Administrations, ainsi que les sommes correspondantes;
- 8) coûts fixes, si applicables;
- 9) toute autre taxe ou surtaxe que peut percevoir l'Administration du pays d'origine;
- 10) taxes totales, y compris les surtaxes (si applicables);
- 11) toutes les taxes doivent être exprimées dans la monnaie du pays d'origine;
- 12) total des taxes en DTS ou franc-or (ou en une autre monnaie convenue), et le taux de change correspondant.

6.6.2 Les comptes TA qui ne comporteraient pas ces indications seront renvoyés à l'Administration du pays d'origine, le crédit dû à celle-ci étant réduit à concurrence du montant total des comptes rejetés.

6.6.3 Chaque mois, un bordereau récapitulatif des comptes TA est établi par l'Administration du pays d'origine à destination de chaque Administration garante. Ce bordereau donne la récapitulation des états individuels concernant les usagers responsables du paiement des taxes afférentes aux communications de données TA.

6.6.4 Le bordereau récapitulatif et les états individuels pourront être envoyés par la poste ou par le service de transmission de données à l'Administration garante, selon la procédure approuvée entre Administrations. Si le bordereau et les états sont envoyés par la poste, l'Administration du pays d'origine fournira au moins deux exemplaires des pièces comptables ci-dessus mentionnées.

6.6.5 Un délai pouvant aller jusqu'à deux mois à dater de l'acceptation du trafic pourra être admis pour la préparation et l'envoi des pièces comptables à l'Administration intéressée.

6.6.6 Tout renseignement complémentaire relatif aux états TA mensuels devra être demandé par l'Administration garante à l'Administration qui a établi les comptes dans le mois qui suivra la réception des comptes TA. A l'expiration de ce délai, le montant de ces sommes sera inscrit pour liquidation dans les comptes trimestriels du service TA.

6.6.7 Les ajustements provenant de différences non expliquées à la fin du mois mentionné au § 6.6.6 ci-dessus, seront réglés dans les comptes ultérieurs, suivant accord entre les Administrations intéressées.

6.7 Liquidation des comptes

6.7.1 Sauf autres dispositions de liquidation adoptées entre les Administrations intéressées, la liquidation des soldes TA trimestriels se fera conformément aux règles de liquidation des comptes énoncées dans la *Convention internationale des télécommunications* et les Règlements télégraphique et téléphonique [4].

6.8 Responsabilité du recouvrement des taxes

L'Administration qui a accepté la responsabilité du recouvrement des taxes doit se porter garante du versement des taxes TA aux autres Administrations.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Procédures de commande des communications terminales et de transit et système de transfert des données sur les circuits internationaux entre réseaux pour données à commutation par paquets*, Rec. X.75.
- [2] Recommandation du CCITT *Interface entre équipement terminal de traitement de données (ETTD) et équipement de terminaison du circuit de données (ETCD) pour terminaux fonctionnant en mode paquet et raccordés à un réseau public de transmission de données par liaison spécialisée*, Rec. X.25.
- [3] Recommandation du CCITT *Plan de numérotage international pour les réseaux publics pour données*, Rec. X.121.
- [4] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973 (voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV).